

OEUVRES EXCLUES DE LA LICENCE ACCESS COPYRIGHT (ANCIENNEMENT CANCOPY)

- a) les oeuvres qui ne sont plus protégées par un droit d'auteur au Canada;
 - b) les oeuvres sur lesquelles l'Établissement est titulaire d'un droit d'auteur;
 - b.1) tout ce qui constitue une exception à la violation du droit d'auteur aux termes des dispositions de la Loi sur le droit d'auteur et des modifications à cette loi qui peuvent être adoptées avant ou après la date du présent contrat, mais uniquement après l'entrée en vigueur des dispositions en question;
 - c) l'utilisation équitabile d'une oeuvre à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux;
 - * d) les oeuvres figurant sur la liste des exclusions;
 - * e) les oeuvres non publiées;
 - f) les publications de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou les publications de la Couronne fédérale ou provinciale ou les oeuvres pour lesquelles Sa majesté du chef du Canada, ou d'une province ou d'un territoire autre que la province de Québec, est titulaire du droit d'auteur;
 - * g) les oeuvres pour lesquelles une demande de permission d'effectuer les copies a d'abord été adressée par le détenteur de licence à la personne qui a le droit d'accorder cette autorisation, que l'autorisation soit accordée ou non et indépendamment des modalités de l'autorisation, sauf si la personne informe le détenteur de licence qu'elle a autorisé ACCESS COPYRIGHT (ou une société de gestion collective avec laquelle ACCESS COPYRIGHT a conclu une entente de réciprocité) à accorder des autorisations en son nom;
 - h) les citations, en introduction, de courts passages tirés d'oeuvres publiées;
 - i) les originaux d'oeuvres artistiques;
 - j) les négatifs photographiques et les autres documents transparents (positifs), avec ou sans monture;
 - * k) les publications assorties d'un avis déclarant expressément qu'elles ne peuvent être copiées en vertu d'une licence accordée par un organisme oeuvrant en matière de droits de reproduction.
- Sauf si elles présentent un avis déclarant expressément qu'elles peuvent être copiées en vertu d'une licence accordées par ACCESS COPYRIGHT ou un organisme oeuvrant en matière de droits de reproduction représenté par ACCESS COPYRIGHT, les oeuvres suivantes ne sont pas non plus visées par le présent contrat:
- l) les oeuvres publiées qui ne sont pas destinées à être durables, notamment les documents publiés suivants: les cahiers d'exercices, les fiches de travail, les fiches de travaux ou de devoirs écrits ainsi que les questionnaires d'épreuves et d'examens;
 - m) les manuels d'instructions, y compris les guides réservés aux enseignants;
 - * n) les publications comportant des renseignements ayant une valeur dans le commerce et couverts par des droits de propriété, tels des bulletins d'information, qui ont une diffusion restreinte ou qui indiquent que leur utilisation est réservée à la clientèle qui acquitte les droits requis;
 - o) la musique sous forme imprimée, publiée pour être utilisée par les chœurs, les orchestres, les fanfares et autres groupes du même genre, ainsi que par les artistes individuels, qu'elle soit de nature religieuse, pédagogique, professionnelle ou récréative;
 - p) les lettres au rédacteur et les annonces dans les journaux, les magazines ou les périodiques;
 - * q) les documents énonçant des cas pratiques en matière de gestion des entreprises, lorsqu'ils peuvent être achetés (voir liste d'exclusion).

*** Une permission écrite doit être obtenue de l'auteur/le ou de la maison d'édition.**

WORKS NOT COVERED BY THE ACCESS COPYRIGHT (FORMERLY CANCOPY) LICENCE

- a) works in which copyright no longer subsists in Canada;
 - b) works for which copyright is owned by the Institution;
 - b.1) anything that is excepted from copyright infringement pursuant to the provisions of the Copyright Act and any amendments thereto that may be enacted before or after the date of this Agreement but only from the effective date of such enactment;
 - c) any fair dealing with any work for the purposes of private study, research, criticism, review or newspaper summary;
 - * d) works listed on the Exclusions List;
 - * e) unpublished works;
 - f) all works published by Her Majesty in Right of Canada or any province or any Territory other than the Province of Quebec, or works for which Her Majesty the Queen in right of Canada or any Province or Territory other than the Province of Quebec holds copyright;
 - * g) works for which the Licensee has first sought permission to make the Copies from the person who has the right to grant that permission, regardless of whether or on what terms that permission is granted, unless that person advises the Licensee that it has authorized ACCESS COPYRIGHT (or a collective with which ACCESS COPYRIGHT has a reciprocal agreement) to grant permissions on its behalf;
 - h) introductory quotations of short passages of Published Works;
 - i) originals of artistic works;
 - j) photographic negatives or other transparencies (positives) mounted or unmounted; and
 - * k) publications containing a notice which expressly prohibits copying under the authorization of a licence from a Reproduction Rights Organization;
- nor does this Agreement cover, unless such works contain a notice which specifically authorizes copying under a licence with ACCESS COPYRIGHT or any Reproduction Rights Organization represented by ACCESS COPYRIGHT, any of the following works:
- l) published workbooks, work cards, assignment sheets, tests, examination papers, and any other Published Works intended to be "consumable";
 - m) instruction manuals including teachers' guides;
 - * n) publications containing commercially valuable proprietary information, such as newsletters, with restricted circulation or that indicate use is restricted to fee-paying clientele;
 - o) print music published for use by choirs, orchestras, bands, similar groups and individual performers whether religious, instructional, professional or recreational;
 - p) letters to the editor and advertisements in newspapers, magazines or periodicals; and
 - * q) business cases which are available for purchase (see exclusion list).

*** Written permission from the author or publisher is required.**